



Monsieur
Sébastien Rey
Député suppléant
Hlo Bouil 13
3971 Chermignon

Notre réf. YD / EB
Date 4 septembre 2019

Réponse à votre question écrite No 15 du 11 juin 2019 concernant : Taxe de promotion touristique volontaire: qu'en est-il ?

Monsieur le Député suppléant,

La Loi sur le tourisme du 9 février 1996 (L'ATour) prévoit la possibilité pour les communes de prélever une taxe de promotion touristique auprès des bénéficiaires directs et indirects du tourisme. Cette taxe doit être perçue sur la base d'un règlement soumis à l'approbation de l'autorité communale délibérante et à l'homologation du Conseil d'Etat. La mise en place d'une taxe de promotion touristique volontaire n'est pas prévue par la L'ATour. C'est pourquoi le Conseil d'Etat n'a pas eu jusqu'ici à se prononcer sur l'introduction de taxes de promotions touristiques volontaires.

Cependant, depuis notre réponse de juin 2018, l'Etat du Valais a eu connaissance de démarches initiées par au moins une destination touristique, en l'occurrence Zermatt, auprès d'entreprises non domiciliées sur la commune, afin de les inciter à contribuer sur une base volontaire, à la promotion touristique de la destination.

En soit, le Conseil d'Etat ne voit pas de contre-indication à ce que les destinations disposant d'une taxe de promotion touristique proposent aux entreprises non-assujetties de contribuer également au financement de la promotion touristique de la destination. Bien que se rapprochant de la terminologie prévue dans la L'ATour, la dénomination d'un appel à contribution sous la forme d'une « taxe de promotion touristique volontaire » ne constitue en effet pas une taxe touristique au sens de la L'ATour. Nous interprétons l'utilisation de ce terme comme une volonté des destinations de communiquer clairement quant à l'utilisation des fonds récoltés, en l'occurrence la promotion.

Du moment qu'un tel appel à contribution fait clairement mention de son caractère volontaire et non obligatoire, le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité d'agir et entend laisser la liberté aux communes et destinations de rechercher de nouvelles sources de financement pour leur promotion touristique, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Veillez croire, Monsieur le Député suppléant, à l'assurance de notre parfaite considération


Christophe Darbellay
Conseiller d'Etat

Copie à Service parlementaire
Président du Grand Conseil